

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/24

ID : 059-215901281-20241017-CM2410D08-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CAPINGHEM
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

Date de la convocation

11 OCTOBRE 2024

Capinghem 

EFFECTIF LEGAL : 19

EFFECTIF EN EXERCICE : 19

EFFECTIF VOTANT : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à dix neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Capinghem, sous la présidence de Christian Mathon, maire

Etaient présents : Ch. MATHON, MC. FICHELE, A. TRICOIT, T. WIDHEN, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, G. OUDAERT, M. BILLOIR, F. VAN LAETHEM, J. BAUDOUIN, J. AGNIERAY, K. UDRY, N. ROUBAUD,

Etaient absents : A. KIMOUR,

Ont donné pouvoir : V. PARABOSCHI > pouvoir G. TRAPASSO, F. TREDEZ > pouvoir S. DUMORTIER, C. CABY > pouvoir à C. MATHON, P. MOUCHON > pouvoir à MC. FICHELE,

Quorum : OUI

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

OBJET : PARTENARIAT RELATIF AUX CENTENAIRES DU MONUMENT AUX MORTS ET DES ASSOCIATIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

Numéro de la délibération : CM2410-D08

Monsieur le MAIRE donne la parole à Madame Véronique PARABOSCHI, Adjointe à la Vie Locale, aux Associations et au Sport qui va exposer le contenu du partenariat 2024 entre la commune et l'Association Nationale des Combattants pour le projet de commémorations de deux centennaires : celui du Monument aux Morts et celui de la création de la 1^{ère} association des Combattants.

Madame PARABOSCHI reprend le déroulé du futur partenariat :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

1.1 Le partenariat had hoc se déroulera les 10 et 11 novembre 2024 lors des manifestations commémoratives de l'Armistice de 1918

1.2 Les partenaires s'engagent par le présent contrat à organiser deux journées commémoratives autour du centenaire du Monument aux Morts et des associations d'anciens combattants. Le timing retenu est le suivant :

10 novembre 2024

10H00 : Rassemblement salle Gesquière pour départ du défilé vers monument aux Morts

Drapeaux des UNC locales, officiels, enfants de l'école, conseil municipal des enfants, les assos de Capinghem et la population accompagnement musical

10H30 : Au Monument aux Morts

Levée des couleurs, dépôt de gerbes, les morts pour la France

11H00 : Retour Salle Gesquière

Discours officiel (UNC, Commune, autres)

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/24

ID : 059-215901281-20241017-CM2410D08-DE

S²LO

Remise des médailles

Remise des prix concours Michel Depriester aux enfants

Remise cadeaux commémoratifs

Marseillaise accompagnée par Harmonie

12H00 : Pot de l'amitié

16H30 : Concert Harmonie Agache

11 Novembre 2024

11H00 : Rassemblement Salle Gesquière, Tour du cimetière, défilé vers monument aux Morts

12H00 : Banquet sur Ennetières

1.3 Le partenariat dans la partie événementielle s'articule autour de différents temps forts commémorant le souvenir en présence de nombreuses personnalités et d'un large public de tout âge.

ARTICLE 2 : INTERET LOCAL

Ce partenariat met en valeur la volonté du devoir de mémoire instaurée par les différentes municipalités depuis 1924 et de l'excellent et indéfectible rapport entretenu avec les associations d'Anciens Combattants.

Un tel partenariat permet un rayonnement de l'image de Cappinghem (personnalités, médias, collectivités...)

Le partenariat a pour but également d'associer les jeunes générations à préserver intacts dans les esprits, ces grands moments d'histoire.

Les temps de Cérémonies, d'exposition, de convivialité permettront à la population de se retrouver, échanger et partager

ARTICLE 3 : REMUNERATION DU PARTENAIRE

Le financement conséquent de ce programme 2024 repose sur l'aide exceptionnelle qu'apporte le FINANCEUR. Celui-ci versera une subvention complémentaire à l'Union Nationale des Combattants d'un montant de 1500 €

Le versement se fera une fois la convention signée par virement bancaire sur les comptes :

-

Cette somme devra être affectée exclusivement au financement du double centenaire mentionné à l'article 1 de ce contrat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 Le PARTENAIRE aura l'obligation de fournir au FINANCEUR, si celui-ci en fait la demande, tout acte ou justificatif prouvant sa participation aux dépenses définies à l'article 1.2 des présentes.

Il s'engage, par ailleurs, à tenir le sponsor régulièrement informé du déroulement du processus d'organisation et des changements d'orientation le cas échéant.

4.2 Le partenaire s'engage :

- À réaliser le programme établi sur les deux jours,

- pendant toute la durée du présent contrat, le PARTENAIRE aura l'obligation de mener ou de participer à toute action de relations publiques relative à l'opération pour laquelle il s'est engagé à prendre part, (il s'engage également à citer le plus souvent possible et si le contexte le permet le nom du PARTENAIRE, que ses interventions soient orales ou écrites)
- À inscrire visiblement le Logo du FINANCEUR dans le cadre de chaque temps fort

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU FINANCEUR

5.1 Le FINANCEUR s'engage à rémunérer le PARTENAIRE conformément à l'article 3 du présent contrat.

5.2 Le FINANCEUR s'engage à fournir au PARTENAIRE les éléments de communication habituels : articles publications communales, FACEBOOK, site, panneaux lumineux.

5.3 Le FINANCEUR s'engage à prendre en charge les invitations et les frais d'envoi (communication),

5.4 Le FINANCEUR s'engage à participer en partie sur les achats de goodies commémoratifs.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

6.1 Le présent contrat sera résiliable de plein droit par le FINANCEUR en cas d'inexécution ou de violation par le PARTENAIRE de l'une quelconque de ses obligations ou interdictions, telles que définies notamment à l'article 4. Cette faculté ne pourra cependant être exercée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet au-delà de trente jours.

6.2 Le présent contrat sera également résiliable de plein droit par le FINANCEUR en cas de manquement du PARTENAIRE à l'une quelconque de ses obligations telles que définies aux articles 4 et 5, dans des conditions de forme et de délai identiques à celles prévues à l'article 6.1.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française applicable en matière de droit du sport et de législation du travail des mineurs. En conséquence, tout litige entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux Français.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Résultat du vote : Pour 0 Contre 0 Abstention : 0 Unanimité : 18

Certifié conforme,

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

Le président de séance,

Secrétaire de séance
Vincent Ducourau

Maire de Capinghem
Christian Mathon



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
le 31/10/2024

